



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

Article 1 – Généralités

La salle des fêtes est mise à la disposition des associations communales, en priorité, selon un calendrier préalablement établi et les modifications ultérieures qui peuvent lui être apportées.

Le reste du temps, la salle des fêtes pourra être louée **aux particuliers d'Asques, aux habitants hors communes** pour l'organisation de fêtes familiales, sans but lucratif et aux associations asquaises ainsi qu'aux associations ou autres syndicats extérieurs.

Le prêt de la salle se fera tous les 15 jours tous les quinze jours.

Les montants de la location et des cautions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Il est précisé que la salle des fêtes ne peut accueillir que :

90 personnes assises OU 150 personnes debout

(Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité)

Article 2 – Description des locaux

Les locaux loués sont les suivants :

- * une salle
- * une scène avec dégagements
- * une cuisine avec 2 réfrigérateurs dont un, avec une partie congélation, évier, gazinière, plan de travail,
- * armoire de rangement,
- * des sanitaires (extérieurs),
- * climatisation/chauffage
- * wifi

Le matériel loué est le suivant :

- * 15 tables
- * chaises
- * vaisselle
- * chariot de rangement des tables (interdiction aux enfants de grimper dessus)
- * poubelle de cuisine
- * seau et serpillière
- * Un grand et un petit balais et pelle

La salle des fêtes et l'ensemble du matériel, notamment les tables et les chaises mis à disposition devront être nettoyés (plateaux et pieds) après chaque utilisation.

Les tables doivent restées en place afin de vérifier la propreté et le bon état. Elles seront à plier le jour de l'état des lieux de sortie.

Toute adjonction de matériel par l'occupant ne pourra être effectuée SANS L'ACCORD PREALABLE du propriétaire qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité

Article 3 – Réservation

La demande de location devra être effectuée auprès du secrétariat de la Mairie. La location deviendra effective après la signature du contrat et la production des pièces prévues à l'article 4.

Article 4 – Documents à fournir

Lors de la signature du contrat, le futur occupant devra remettre au propriétaire :

- * un chèque du montant de la location établi au nom du Trésor Public
- * un chèque du montant de la caution correspondant aux dégâts matériels ou tapage nocturne au nom du Trésor Public
- * un chèque du montant de la caution pour perte ou dommage de la télécommande des appareils de climatisation/chauffage ou pour non-extinction lumières/clim/chauffage au nom du Trésor Public
- * une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location

Article 5 – Etat des lieux, remise des clés, cautions

Un état des lieux « entrant » et « sortant » sera établi dans les mêmes conditions ; à cette occasion, les clés seront remises.

Si l'occupant ne se présente pas au rendez vous convenu à la signature du contrat, les constatations seront faites par le seul représentant du propriétaire. Aucune réclamation de l'occupant ne sera admise par la suite.

Si aucun dégât apparent n'est constaté, si aucun matériel ne manque à l'inventaire et si les locaux ont été correctement nettoyés, les cautions seront restituées immédiatement.

Dans le cas contraire, les chèques seront encaissés.

En cas de dégâts matériels ou de mobiliers d'un montant supérieur à la caution de 600 €, un devis sera établi avec obligation de prise en charge par le loueur.

Article 6 – Utilisation et restitution des locaux

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués. Les issues de secours doivent rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs.

A partir de 22 heures, l'occupant devra veiller à maintenir les portes et les fenêtres fermées pour limiter les nuisances sonores.

A 2 heures du matin, le son de la musique devra impérativement être abaissé de façon à ne pas être audible de l'extérieur.

En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit de ne pas restituer la caution à l'occupant et toute demande ultérieure sera refusée.

L'occupant devra veiller à ce que les participants à la manifestation ne créent pas de nuisances sonores intérieures et extérieures (musique, cris, pétards, klaxons, altercations, etc....)

En cas de non-respect des consignes ci-dessus, les riverains ont la possibilité de faire intervenir la gendarmerie pour tapage nocturne.

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur du bâtiment. L'occupant devra prévoir des cendriers à installer à l'extérieur du bâtiment pour éviter que les mégots ne soient jetés n'importe où,
- d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités non autorisées par la loi,
- de dégrader les locaux par clouage, vissage ou collage
- de sous-louer les locaux.
- **Ne rien fixer sur les murs de la scène ; Obligation d'utiliser les cimaises**
- **Tous les éléments d'accroche sur les poutres de la salle doivent impérativement être retirés**
- **Sur les murs ; le clouage est interdit. Obligation d'utiliser les cimaises.**

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés et séchés. Les abords extérieurs seront débarrassés de tous papiers, déchets, boîtes métalliques, etc ...

Vider le cendrier extérieur des mégots.

Traitemen~~t~~ement des déchets :

Les loueurs devront se servir de leur carte personnelle du SMICVAL pour évacuer leurs déchets.

Les associations et syndicats disposeront, quant à elles, d'une carte fournie par la mairie pour chaque manifestation.

Les loueurs hors commune, ne disposant pas de carte SMICVAL, devront emporter leurs déchets pour les évacuer selon la collecte de leur commune.

Aucun déchet ne devra être déposé devant les bornes de la commune.

En quittant les lieux, l'occupant :

- Éteindra impérativement les lumières, clim/chauffage, réfrigérateurs.
- Laissera les portes des réfrigérateurs ouvertes
- S'assurera de la fermeture de toutes les portes et fenêtres

Article 7 – Responsabilités

L'occupant sera responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux
- Des nuisances sonores subies par le voisinage ;
Dans le cas où les riverains générés par le bruit ou par la musique, déclenchaient la venue de la gendarmerie pour constater le tapage nocturne, celle-ci sera susceptible de verbaliser les loueurs.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité.

Le règlement est approuvé par le conseil municipal par délibération n°40/2025 en date du 25 novembre 2025.